Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID: 069-200102747-20240711-D24\_050-AU

## République FRANCAISE

# **COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE**

## **DÉCISION DU MAIRE**

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales

N° D24\_050

Objet : Demande de subventions à la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant les boutons d'alertes commerçants

### Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106\_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite souhaite mettre en place un dispositif de boutons d'alerte au profit des commerçants intéressés de la Commune.

Une commande de 70 boutons va être établie pour un montant de 5 978,28 € TTC.

La Ville sollicite une subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 50 % de la commande, soit la somme de 2 989,14 € TTC.

### Article 2:

Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le Mise en ligne le Notifié le

Jérôme MOROGE Maire Conseiller régional Fait à Oullins-Pierre-Bénite, Le 11 juillet 2024

Jérôme MOROGE Maire Conseiller régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).